

180 jours à compter du décès de son mari, peut se remarier librement sans que quiconque puisse prétendre à aucune indemnité ou avantage matériel à titre de dot ou autrement, soit à l'occasion de fiançailles, soit lors du mariage ou postérieurement.

TITRE VII. — DES ACTES DE DECES

ARTICLE 78. — (1) La déclaration de décès doit être faite dans le mois, par le chef de famille ou un parent du défunt ou par toute autre personne ayant eu connaissance certaine du décès.

(2) La déclaration des personnes visées au paragraphe ci-dessus doit être certifiée par deux témoins.

(3) En cas de décès dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le chef de l'établissement est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent.

ARTICLE 79. — L'acte de décès énonce :

— la date et lieu du décès

— les noms, prénoms, âge, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ;

— les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère ;

— les noms, prénoms, profession et domicile du déclarant ;

— les noms, prénoms, profession et résidence des témoins.

ARTICLE 80. — (1) Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès est dressé par l'officier d'état-civil du lieu où le corps a été trouvé sur déclaration des officiers de police judiciaire.

(2) Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès comporte son signalement le plus complet et mentionne les références de l'enquête de police.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 81. — (1) Les mariages coutumiers doivent être transcrits dans les registres d'état-civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux.

(2) Toutefois, le Président de la République peut, par décret, interdire sur tout ou partie du territoire, la célébration des mariages coutumiers.

ARTICLE 82. — Si une personne se trouve en possession de deux actes de naissance, il n'est tenu compte que de l'acte le plus ancien en date sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 83. — Est puni des peines prévues à l'article 151 du code pénal, l'officier d'état-civil qui

1— ayant reçu une déclaration de naissance ou de décès omet de la transcrire ;

2— célèbre un mariage pour lequel il n'est pas territorialement compétent ;

3— porte une mention autre que celles prévues ;

4— transcrit délibérément dans ses registres un mariage n'ayant pas fait l'objet d'une publication ou frappé d'une opposition sans main-levée ;

5— transcrit une union coutumière non attestée par les responsables coutumiers des deux époux.

ARTICLE 84. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des lois

n°s 66/2/COR du 7 juillet 1966 et 68/LF/2 du 11 juin 1968,

ARTICLE 85. — La présente Ordonnance, qui sera exécutée comme loi de la République, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 juin 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBUQUE,

(e) El Hadj AHMADOU AHIDJO

5. Loi n° 1990/043 du 19 décembre 1990, Conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais

CHAPITRE I - DU CONTROLE TRANSFRONTALIER DE POLICE

Article 1

Toute personne qui entre au Cameroun ou qui en sort est tenue de se soumettre au contrôle de la police des frontières.

CHAPITRE II - DE LA SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 2

(1) Tout Camerounais qui désire quitter le territoire national doit présenter à l'autorité compétente de police un passeport en cours de validité.

(2) Tout étranger résident qui désire quitter le territoire national doit présenter à

l'autorité visée ci-dessus un passeport ou tout autre titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa de sortie.

Article 3

(1) Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Camerounais ou étranger résident qui sort du Cameroun sans se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F tout Camerounais ou étranger

qui sort du territoire national nonobstant réquisition dûment notifiée des autorités judiciaires, des ministres chargés des Finances, de la Fonction publique et du Contrôle de l'Etat, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article 4

Pour chacun des cas prévus à l'article 3 ci-dessus, sont punis des mêmes peines ceux qui procurent aide ou assistance aux tiers en vue de favoriser leur sortie irrégulière du territoire national.

Article 5

Les peines de l'article 3 alinéas 1 et 2 ci-dessus sont doublées:

- lorsque le complice est un fonctionnaire des administrations fiscales, douanières ou de maintien de l'ordre;
- lorsque l'auteur est trouvé en possession d'armes ou de preuves écrites ayant facilité la commission de l'infraction;
- lorsque l'auteur ou le complice a utilisé un véhicule, un engin, un cycle ou un embarcadère volés spécialement à cette fin.

Article 6

(1) Les touristes étrangers, les visiteurs temporaires et les passagers en transit peuvent, à tout moment, quitter le territoire national sans être astreints à la formalité du visa de sortie.

(2) Toutefois, ceux d'entre eux qui séjournent au Cameroun au-delà de la date limite du visa accordé sont astreints à cette formalité, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'ENTREE AU CAMEROUN

Article 7

(1) Tout étranger qui débarque au Cameroun doit être en possession d'un passeport ou de

tout autre titre de voyage en cours de validité revêtu d'un visa d'entrée, sous réserve des conventions diplomatiques.

(2) L'étranger qui débarque au Cameroun en violation des dispositions de l'alinéa précédent et de celles de l'article 1 ci-dessus, fait l'objet d'une décision de refoulement à ses frais, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

(3) L'étranger condamné pour immigration irrégulière est, après exécution de sa peine, expulsé du Cameroun.

Article 8

A l'expiration de la validité du visa accordé, l'étranger visiteur temporaire, touriste ou passager en transit fait l'objet d'une décision de refoulement à ses frais, sans préjudice des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus.

Sont punis des peines prévues à l'article 3 alinéa 1 de la présente loi ceux qui, par fraude ou de toute autre manière, favorisent l'immigration ou le séjour irréguliers d'un ou de plusieurs étrangers au Cameroun.

Article 10

Toute compagnie de navigation aérienne ou maritime, toute compagnie consignataire d'un navire ou d'un aéronef, tout transporteur public de voyageurs par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne, qui accepte comme passagers à destination du Cameroun des étrangers non munis des pièces réglementaires est astreint à supporter les frais de leur rapatriement ou de leur refoulement. A cet effet, lesdits passagers sont d'office consignés au poste de police du lieu de l'interpellation, sous la responsabilité du chef de poste, aux frais du transporteur

6. Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi donc la teneur suit:

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.-

La présente loi fixe les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

ARTICLE 2.-

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, est considérée comme étranger, toute personne :

- qui n'a pas la nationalité camerounaise;
- ou qui a une nationalité étrangère;
- ou qui n'a pas de nationalité.

ARTICLE 3.-

Sous réserve des dispositions en matière de réciprocité prévues par les conventions, traités et accords légalement ratifiés, la présente loi et ses textes d'application s'appliquent aux personnes de nationalité étrangère et aux apatrides pénétrant sur le territoire national:

* soit en qualité de visiteurs temporaires;

* soit pour y séjourner;